COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

2026 QCCQ 4787 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-165385-248

DATE : 13 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ELIANA MARENGO, J.C.Q.

BYNO Belhocine

Demandeur

c.

Consultations G.E.M.S. Inc.
et
COGECO CONNEXION INC.

Défenderesses

JUGEMENT

---

[1] Le 9 mars 2026, l'honorable Dominique Launay entendait la présente affaire.

[2] Suite à l'ordonnance selon l'article 326 du *Code civil du Québec* du Juge en chef Henri Richard, datée du 22 juillet 2026, c'est la soussignée qui a continué l'affaire avec le consentement des parties.

[3] La soussignée a étudié le dossier, y compris les procédures, le procès-verbal du 9 mars 2026, la transcription des notes sténographiques de l'audience et les pièces P-1 à P-11 et D-1 à D-3.

[4] Il convient de souligner que Consultations G.E.M.S. Inc. (« GEMS ») a fait défaut de se présenter à l'audience, malgré qu'elle ait été dûment convoquée et appelée avant la tenue du procès et pendant l'instruction par téléphone et courriel.

2026 QCCQ 4787 (CanLII)

LES FAITS

[5] Le demandeur est vendeur et travailleur automne.

[6] Le ou vers le 1er août 2023, GEMS retient ses services (documents, pièce P-3, en liasse).

[7] Le demandeur est engagé par GEMS pour vendre les services de Cogeco Connexion Inc. (« Cogeco »).

[8] Le demandeur est payé à la commission.

[9] GEMS met fin au mandat du demandeur deux mois plus tard.

[10] Le 8 novembre 2023, le demandeur envoie une mise en demeure à Cogeco lui réclamant, entre autres, « le paiement de mes ventes faites avant la date du 27 septembre, ainsi que d'être indemnisé pour la semaine où l'on m'a mis en arrêt de travail, c'est-à-dire du 27 septembre au 06 octobre « (sic) (pièce P-7).

[11] GEMS s'engage à payer la somme de 3 132 $ au demandeur (message texte, pièce P-10), et tente de faire un premier versement de 2 500 $ par virement Interac, ce qu'il refuse. Il veut être payé par chèque.

[12] Au mois de novembre 2023, des représentants de GEMS et le demandeur s'échangent les messages suivants :

> Bonjour Byno,
> A ta demande, le paiement par virement à été annulé.
> Le bureau de Gems va te préparer un cheque
> finalement, ils vont te faire signer un document qui
> confirme le paiement du rapport de paie
> Merci et bonne journée
>
> Byno, je serai au bureau à 15 :30 pour te donner le chèque
> Merci de me confirmer que tu seras là
>
> Bonjour Chloé,
> J'ai fait la demande à Jérémie que je
> préfèrerais le recevoir par la poste
> Merci quand même et bonne journée
> à toi
>
> Si tu choisis le chèque, il faudra venir
> lundi
>
> (sic)
> (messages textes, pièce P-11)

[13] Le demandeur refuse de se déplacer et le paiement ne se fait pas.

[14] Le 19 avril 2024, le demandeur dépose sa demande judiciaire au montant de 11 892,50 $ à l'encontre de GEMS et Cogeco, ventilé comme suit :

> 22. Le demandeur est fondé à réclamer la somme de 11 892,50$, tel que ci-après détaillée :
>
> a. Montant des commissions de ventes et bonus impayés : 4872,50$;
> b. Manque à gagner sur les clients que le demandeur avait convaincu avant son renvoi soudain et injustifié :2520,00$
> c. Réparation pour rupture injustifiée du contrat liant les défenderesses au demandeur et sans préavis raisonnable : 2000,00$;
> d. Indemnité pour préjudice moral découlant du stress, troubles et inconvénients : 2500,00$.

[15] Dans sa contestation du 14 mai 2024, Cogeco nie responsabilité et allègue absence de lien de droit.

[16] Quant à GEMS, qui a fait défaut de se présenter à l'instruction, sa contestation écrite est demeurée sans preuve.

ANALYSE ET DÉCISION

A. COGECO

[17] Le demandeur ne peut avoir gain de cause à l'encontre de Cogeco.

[18] Dans les documents signés par le demandeur et Jérémie Vincent, représentant de GEMS, les 1er et 2 août 2023 (pièce P-3, en liasse), il appert que le contrat de service est intervenu entre eux et non entre le demandeur et Cogeco.

[19] Ceci a été confirmé par le témoignage de Jonathan Laberge de chez Cogeco, à l'instruction.

[20] Il y a donc lieu de rejeter la demande à l'encontre de Cogeco.

B. GEMS

[21] La preuve révèle que GEMS a admis devoir des commissions de 3 132,50 $ au demandeur (pièces P-10, P-11 et D-2).

[22] D'autre part, en vertu de l'article 2125 du *Code civil du Québec,* GEMS avait le droit de résilier unilatéralement le contrat, et ledit montant de 3 132,50 $ représente la somme due conformément à l'article 2129 al.1 C.c.Q.

[23] Cependant, dans les circonstances, le demandeur n'a pas droit aux sommes de 2 520 $ et 2 000 $ alléguées aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 22 de sa demande (« manque à gagner » et absence de « préavis raisonnable »).

2026 QCCQ 4787 (CanLII)

[24] Quant à la réclamation de 2 500 $ pour « stress, troubles et inconvénients », elle est également rejetée, car c'est le demandeur lui-même qui a mis fin au processus de règlement, que GEMS a initié mais n'a pu terminer, au mois de novembre 2023.

[25] Enfin, rappelons que, selon l'article 1566 C.c.Q., le paiement se fait effectivement au domicile du débiteur.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande contre Cogeco Connexion Inc., sans frais;

ACCUEILLE la demande contre Consultations G.E.M.S. Inc. en partie;

CONDAMNE Consultations G.E.M.S. Inc. à payer au demandeur la somme de 3 132,50 $ plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis l'assignation et les frais de justice.

_____

ELIANA MARENGO J.C.Q.

Date d'audience : 9 mars 2026

2026 QCCQ 4787 (CanLII)